

Politique de la SEC consistant à ne pas voter les
procurations relatives à la rémunération des dirigeants

Contexte

Le 22 décembre 2022, la Securities and Exchange Commission (SEC) a finalisé la règle SEC 14Ad-1 exigeant que les gestionnaires d'investissements institutionnels (IIM) soumis aux exigences de déclaration du 13(f) de la Securities Exchange Act de 1934 publient annuellement via le formulaire SEC N-PX des informations détaillant comment ces IIM ont exercé le pouvoir de vote en ce qui concerne les votes par procuration relatifs aux questions de rémunération des dirigeants pour les titres enregistrés en vertu de la section 12 de la Securities Exchange Act de 1934. L'exercice du droit de vote est défini comme suit : (1) le fait d'avoir le pouvoir unique ou partagé de décider de voter ou non, ou de diriger le vote d'un titre, ou de rappeler un titre prêté avant un vote et (2) le fait d'avoir exercé ce pouvoir pour influencer une décision de vote pour le titre.

Toutefois, tout IIM (i) ayant une politique divulguée de ne pas voter ou de ne pas diriger le vote des procurations concernant des questions à l'égard desquelles il a des obligations de déclaration en vertu de la règle 14Ad-1 de la SEC et (ii) qui n'a en fait pas voté ou ordonné le vote de procurations concernant des questions à l'égard desquelles il a des obligations de déclaration en vertu de la règle 14Ad-1 de la SEC au cours de la période de déclaration, n'est tenu que de l'indiquer sur un formulaire de notification N-PX de la SEC. Ce qui suit confirme que la Banque Nationale du Canada (BNC) et chacune de ses sociétés affiliées/filiales identifiées ci-dessous ont adopté la politique suivante de ne pas exercer les droits de vote par procuration liés aux questions de rémunération des dirigeants.

Politique d'abstention de vote par procuration

La Banque Nationale du Canada, la National Bank of Canada Financial Inc. et la NBC Global Finance Limited (ensemble, les entités de la NBC) sont des IIMs assujetties aux exigences de déclaration de l'article 13(f) de la Securities Exchange Act of 1934 (loi sur les bourses de valeurs mobilières). Les entités de la BNC ont pour politique de ne pas voter ou diriger le vote de procurations liées à des questions de rémunération des dirigeants pour des titres enregistrés en vertu de l'article 12 de la Securities Exchange Act of 1934. Les questions relatives à la rémunération des dirigeants comprennent (1) les votes sur l'approbation de la rémunération des dirigeants et sur la fréquence de ces votes d'approbation de la rémunération des dirigeants ; et (2) les votes visant à approuver la rémunération des 'parachutes dorés' dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une consolidation, d'une proposition de vente ou d'une autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'émetteur.

Cette politique s'applique uniquement aux entités BNC énumérées ci-dessus. Si le pouvoir de vote a été accordé ou délégué à une autre société affiliée/filiale de la BNC ou à une entité tierce, l'exercice du pouvoir de vote par cette entité n'est pas limité par cette politique.